

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SENAT COUTUMIER

N° 08-2023 /SC

Du 21 mars 2023

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

H-C	1
Gouvernement	1
Conseil coutumier	1
Province	3
Organismes	26
JONC	1
Archives	1

DELIBERATION

prise en application de l'article 140 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et fixant les représentations de l'institution au sein des organismes extérieurs

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son titre XIII ;

Vu la loi modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 137 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 29 DL/ du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2020-9914/GNC-Pr du 2 septembre 2020 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2020-18198/GNC-Pr du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-9914/GNC-Pr du 2 septembre 2020 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 18-2022/SC portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la période 2022-2023,

Vu la délibération n°01-2023/SC du 17 janvier 2023 portant révocation du sénateur Hugues VHEMAYHE de la fonction de président du sénat coutumier et nomination en remplacement d'un nouveau président pour la mandature 2022-2023 ;

Vu la délibération n° 02-2023 du 24 janvier 2023 portant désignation des membres du bureau du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2022-2023 ;

Vu la délibération n° 03-2023/SC du 24 janvier 2023 portant désignation des sénateurs coutumiers au sein des commissions intérieures du sénat coutumier ;

L'assemblée plénière, réunie le 21 mars 2023, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Représentent le sénat coutumier au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak (ADCK), les sénateurs coutumiers suivants :

Titulaires :

- M. Kona Yvon
- M. Diroua Adrien

Suppléance :

- M. Sinewami Htamumu Hippolyte
- M. Sivitongo Calixte

Article 2 : Représentent le sénat coutumier au conseil d'administration de l'agence rural et d'aménagement foncier (ADRAF), les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Poapidawa Mizaël
- M. Gowe Aguetil Mahe

Article 3 : Représentent le sénat coutumier à l'académie des langues kanak (ALK), les sénateurs coutumiers suivants :

Titulaires :

- M. Kona Yvon
- M. Gogny Victor

Suppléance :

- M. Boula Ludovic

Article 4 : Représentent le sénat coutumier au conseil d'administration du comité consultatif des mines (CCM), les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Thevedin Roger
- M. Sinewami Htamumu Hippolyte

Article 5 : Représentent le sénat coutumier au conseil, économique, social et environnemental (CESE), les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Gowe Aguetil Mahe
- M. Ihage Samuel

Article 6 : Représentent le sénat coutumier à l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (IANCP) :

- M. Ihage Samuel
- M. Yeiwene Stephane
- M. Yvon Kona

Article 7 : Représentent le sénat coutumier à la commission consultative gestion du domaine territorial, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Wimian Maurice
- M. Gowe Aguetil Mahe

Article 8 : Représentent le sénat coutumier à l'habitat social, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Wimian Maurice
- M. Yeiwene Stephane

Article 9 : Représentent le sénat coutumier au comité de gestion du fonds de garantie sur les terres coutumières (CGTC), les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Hugues Vhemavhe
- M. Mizaël Poapidawa

Article 10 : Représentent le sénat coutumier au fond nickel, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Thevedin Roger
- M. Wimian Maurice

Article 11 : Représentent le sénat coutumier au comité des signataires de l'accord de Nouméa, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Gogny Victor
- M. Kona Yvon

Article 12 : Représentent le sénat coutumier à « Cadre Avenir », les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Gogny Victor
- M. Boula Ludovic

Article 13 : Représentent le sénat coutumier au haut conseil du sport calédonien, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Sinewami Htamumu Hippolyte
- M. Thevedin Roger

Article 14 : Représentent le sénat coutumier au conseil de perfectionnement du RSMA Nouvelle-Calédonie, les sénateurs suivants :

- M. Diroua Adrien
- M. Sivitongo Calixte

Article 15 : Représentent le sénat coutumier au conseil de l'observation du numérique sur le territoire, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Boula Ludovic
- M. Wimian Maurice

Article 16 : Représente le sénat coutumier à la fondation XERES, le sénateur coutumier suivant :

- M. Wadecla Pascal Marie

Article 17 : Représentent le sénat coutumier au comité directeur IFRECOR, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Ihage Samuel
- M. Boula Ludovic

Article 18 : Représentent le sénat coutumier au Comité consultatif de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Wadecla Pascal Marie
- M. Boula Ludovic

Article 19 : Représentent le sénat coutumier au comité de la zone côtière ouest, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Wadecla Pascal Marie
- M. Wimian Maurice

Article 20 : Représentent le sénat coutumier à l'agence néo-calédonienne de la biodiversité, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Ihage Samuel
- M. Wimian Maurice

Article 21 : Représente le sénat coutumier au comité de suivi « Schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie NC 2025 », le sénateur coutumier suivant :

- M. Kona Yvon

Article 22 : Représente le sénat coutumier au comité local d'information SLN Doniambo, le sénateur coutumier suivant :

- M. Thevedin Roger

Article 23 : Représentent le sénat coutumier au comité environnement KONIAMBO, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Wimian Maurice
- M. Vhemavhe Hugues

Article 24 : Représentent le sénat coutumier au schéma mobilité transport, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Wimian Maurice
- M. Poapidawa Mizaël

Article 25 : Représentent le sénat coutumier au parc naturel de la mer de corail, les sénateurs suivants :

Titulaire :

- M. Kona Yvon

Suppléant :

- M. Wadecla Pascal

Article 26 : Représentent le sénat coutumier au conseil calédonien de la famille, les sénateurs coutumiers suivants :

- M. Yeiwene Stephane
- M. Gogny Victor

Article 27 : Représentent le sénat coutumier au conseil provincial de sécurité et de prévention de la délinquance, les sénateurs suivants :

- M. Yeiwene Stéphane
- M. Diroua Adrien

Article 28 : Représentent le sénat coutumier au conseil d'administration des lycées, les sénateurs suivants :

- M. Boula Ludovic
- M. Gogny Victor
- M. Sinewami Htamumu Hippolyte
- M. Wimian Maurice

Article 29 : Représentent le sénat coutumier aux instances disciplinaires du vice-rectorat, les sénateurs suivants :

- M. Gogny Victor
- M. Sinewami Htamumu Hippolyte

Article 30 : Représentent le sénat coutumier au comité consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, les sénateurs suivants :

- M. Boula Ludovic
- M. Gogny Victor

Article 31 : La délibération n°21-2022/SC du 13 septembre 2022 prise en application de l'article 140 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et fixant les représentations de l'institution au sein des organismes extérieurs est abrogée.

Article 32 : La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est notifiée aux organismes mentionnés dans les articles précédents et au sein desquels le sénat coutumier est représenté. La présente délibération est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie**



Victor GOGNY

**Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie**



Yvon KONA



NB : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr